



Le conseil d'école

A quoi sert le conseil d'école (école maternelle ou élémentaire) ?

- Il **vote** le règlement intérieur de l'école.
- Il **adopte** le projet d'école.
- Il **donne son avis** et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école : intégration des enfants handicapés, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, etc.
- Il **donne son accord** pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège (*article D 411-2 du code de l'éducation*).
- Il **peut proposer** un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire.

Source : <http://www.education.gouv.fr/cid2659/les-parents-d-eleves.html>

Les élections des représentants de parents d'élèves ont lieu chaque année au mois d'octobre. Les modalités de vote sont transmises par l'éducation nationale à chaque parent. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote de l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant ou par correspondance.

Qui vote ?

Chacun des deux parents est électeur quelle que soit sa situation matrimoniale ou sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Lorsqu'une autre personne est chargée de l'éducation de l'enfant, elle a le droit de voter et d'être candidate à ces élections à la place des parents.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quelque soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école ou le même établissement.

Qui peut être candidat ?

Chaque parent d'élève peut se présenter sur une liste.

Les fédérations ou unions de parents d'élèves, les associations déclarées de parents d'élèves ou **les parents d'élèves qui ne sont pas déclarés en association peuvent déposer des listes de candidats.**

Les listes peuvent ne pas être complètes. Chaque liste doit **comporter au moins deux noms de candidats** et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir (le nombre de sièges correspond au nombre de classes de l'école).



Le dialogue entre les parents et les enseignants.

« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et **le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.** Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe » *Source : article L 111-4 du code de l'éducation*

« Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement veilleront à être à l'écoute des attentes des parents. **Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue devront recevoir une réponse.** Les demandes de rendez-vous seront orientées vers le bon interlocuteur, selon la nature de la demande. **Une réponse négative devra toujours être motivée.** Les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant. »

Le conseil d'école ne donne pas son avis sur les programmes d'enseignement mais il est consulté sur la mise en œuvre de ces programmes et les priorités qui peuvent y être apportées dans le projet d'école. Par ailleurs, il donne son accord (ou pas !) aux « activités éducatives complémentaires » mises en œuvre depuis la réforme des rythmes scolaires de 2013, lors des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.)

Enjeu

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que « **les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires,** pendant leurs heures d'ouverture et **avec l'accord des conseils** et autorités responsables de leur fonctionnement, **des activités éducatives,** sportives et culturelles **complémentaires.** Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat » (article L 212 -1 du code de l'éducation).

Certaines de ces **activités éducatives complémentaires** peuvent, sous couvert d'ouverture culturelle, de lutte contre les discriminations ou contre le harcèlement, promouvoir des contenus éducatifs (idéologie du genre par exemple) qui ne sont pas conformes à la volonté des parents. Or **le conseil d'école doit donner son accord** à propos de l'organisation de ces activités éducatives complémentaires généralement proposées à la suite des heures de classe. Le **CPDH** invite chaque parent à se tenir informé du contenu des activités proposées et il appartient aux délégués de parents de demander toutes les informations nécessaires sur les contenus pédagogiques proposés. Ces activités étant **facultatives**, les parents ont le droit de ne pas y laisser leurs enfants.